Greffe du tribunal de commerce de GRASSE

37, Ave P. Semard
BP 61030
06133 GRASSE
Tél:0492607500
Fax: 0492607513

LE QUOTIDIEN JURIDIQUE
12 RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN
75009 PARIS

Nos références : / SVN

GRASSE, le 22 Janvier 2008

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 423 675 644
Numéro de gestion : 2000 B 00324

Dénomination : QUESCOM
Adresse : 80,RTE DES LUCIOLES
LES ESPACES DE SOPHIA BAT C
06560 VALBONNE

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de GRASSE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 204
Date du dépôt: 18/01/2008

- *Acte en date du : 09/11/2007*

 PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

 Décision: AUGMENTATION DE CAPITAL
 SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

 Décision: MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
 SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

- *Acte en date du : 09/11/2007*

 STATUTS A JOUR

- *Acte en date du : 19/11/2007*

 PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

 Décision: AUGMENTATION DE CAPITAL
 REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

 Décision: MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
 LEVEE DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Le Greffier,

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

Q U E S C O M
Société Anonyme
Capital social : 5.968.393,08 €
Siège social : Les Espaces de Sophia Bât. C - 80, route des Lucioles - 06560 Valbonne
423 675 644 R.C.S. Grasse

(la « **Société** »)

DÉPOSÉ LE
18 JAN. 2008
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2007

L'an deux mille sept,

Le 9 novembre,

A 15 heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (l' « **Assemblée** ») dans les locaux du Cabinet Eversheds - Frere Cholmeley sis 8, place d'Iéna à Paris (75116), sur convocation faite par le Conseil d'administration par lettre simple adressée le 25 octobre 2007 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

En l'absence de Monsieur Philippe Oros, Président du Conseil d'administration, l'Assemblée élit SEVENTURE FCPR e-fund en qualité de président (le « **Président** »).

La société Seventure Partners, agissant en qualité de société de gestion du fonds FCPR « e-Fund », représentée par Madame Valérie Gombart et SEVENTURE
SOGE INNOVATION 3 représenté par Mr Xavier Lorphelin
, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Xavier Martin est désigné comme secrétaire.

Le cabinet PricewaterhouseCoopers, commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 25 octobre 2007, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 271.531.728 actions sur un total de 298.419.654 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, les actionnaires présents et représentés réunissant plus d'un quart (1/4) des actions ayant le droit de vote, l'Assemblée peut valablement délibérer sur les résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

- la copie du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration en date du 24 octobre 2007,

- le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée,

- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital par voie d'émission de 51.361.445 actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription,

- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission de 14.742.013 bons de souscription d'actions (les « **BSA 2007 n° 1** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription,

- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission de 43.118.819 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BCE 2007 n° 1** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription,

- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission de 3.800.000 bons de souscription d'actions (les « **BSA 2007 n° 2** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription,

- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés,

- un exemplaire des statuts de la Société à jour en date du 24 octobre 2007,

- un exemplaire du projet de statuts de la Société, et

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social de la Société pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation de capital d'un montant nominal de 1.027.228,90 € par voie d'émission de 51.361.445 actions ordinaires nouvelles au profit de personnes nommément désignées et affectation de la prime d'émission en résultant ;

2. Suppression du droit préférentiel à la souscription de 25.902.863 actions nouvelles au profit de fonds gérés par la société Seventure Partners ;

3. Suppression du droit préférentiel à la souscription de 12.618.221 actions nouvelles au profit de fond gérés par la SGAM ;

4. Suppression du droit préférentiel à la souscription de 12.840.361 actions nouvelles au profit de BayTech Venture Capital Beratungs Gmbh ;

5. Modification de l'article 6 des statuts de la Société ;

6. Emission de 14.742.013 BSA 2007 n°1 au profit de personnes nommément désignées ;

7. Suppression du droit préférentiel à la souscription de 7.371.007 BSA 2007 n°1 au profit de fonds gérés par la société Seventure Partners ;

8. Suppression du droit préférentiel à la souscription de 3.685.503 BSA 2007 n°1 au profit de fond gérés par la SGAM ;

9. Suppression du droit préférentiel à la souscription de 3.685.503 BSA 2007 n°1 au profit de BayTech Venture Capital Beratungs Gmbh ;

10. Emission de 43.118.819 BCE 2007 n°1 au profit de salariés et dirigeants ;

11. Emission de 3.800.000 BSA 2007 n°2 au profit des consultants et membres du comité stratégique et des salariés de la Société ou de ses filiales qui n'ont pas leur résidence fiscale en France ;

12. Autorisation à donner au Conseil de procéder à une augmentation de capital réservée aux personnes visées à l'article L. 443-5 du Code du travail ;

13. Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Plus personne ne demandant plus la parole, le Président me successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation de capital d'un montant nominal de 1.027.228,90 € par voie d'émission de 51.361.445 actions ordinaires nouvelles au profit de personnes nommément désignées et affectation de la prime d'émission en résultant

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, ainsi que du rapport spécial du commissaire aux comptes et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré :

Décide, conformément aux articles L.225-127 à L.225-149-3 du Code de commerce, d'augmenter le capital social de la somme de un million vingt sept mille deux vingt huit euros et quatre dix centimes (1.027.228,90 €) par émission de cinquante et un millions trois cent soixante et un mille quatre cent quarante cinq (51.361.445) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de deux centimes d'euros (0,02 €) chacune, et assorties chacune d'une prime d'émission de zéro euros virgule zéro deux zéro sept centimes d'euros (0,0207 €), soit un montant total, en nominal et en prime, de deux millions quatre vingt dix mille quatre cent dix euros et 8115 centimes (2.090.410,8115 €) (ci-après l'« **Augmentation de Capital** »).

Décide que les actions ordinaires nouvelles devront être libérées entièrement en numéraire par versement d'espèces ou compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société.

Décide, dans le cas où le montant total des souscriptions recueillies serait inférieur au montant de l'Augmentation de Capital fixé par la présente assemblée, que l'Augmentation de Capital sera caduque.

Décide que la souscription à l'Augmentation de Capital sera réservée à des personnes nommément désignées et s'exercera par la signature d'un bulletin de souscription accompagné de l'engagement de libérer les sommes souscrites en numéraire par versement d'espèces et/ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, comme indiqué ci-dessus et que les bulletins devront être remis à la Société au plus tard le 16 novembre 2007, à défaut de quoi la décision d'augmentation de capital sera caduque, sauf prorogation décidée par le Conseil d'administration. Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que toutes les souscriptions auront été exercées et que l'Augmentation de Capital aura été intégralement souscrite.

Décide que les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions ordinaires anciennes. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Constate que la prime d'émission résultant de l'Augmentation de capital s'élève à un million soixante trois mille cent quatre vingt un euros et 9115 centimes (1.063.181,9115 €).

Décide qu'en cas de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, ladite prime d'émission pourra être affectée comme suit :

- pour l'imputation des frais de l'Augmentation de Capital ;
- pour la dotation à la réserve légale ;
- pour constituer des provisions et des réserves particulières.

Cette résolution est adoptée, 271531728 ***voix ayant voté pour,*** 0 ***voix ayant voté contre et*** 0 ***voix s'étant abstenues.***

Préalablement au vote de la deuxième résolution ci-après, le Président prend la parole pour rappeler à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 I. du Code de commerce, les personnes nommément désignées aux termes des deuxième, troisième, quatrième et cinquième résolutions ne peuvent pas prendre part au vote de la résolution précitée qui les concerne et que le quorum et la majorité requis pour le vote de ces résolutions sont calculés après déduction des actions qu'elles possèdent.

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription de 9.252.426 actions nouvelles au profit de Banque Populaire Innovation 4 et Banque Populaire Innovation 5, fonds gérés par la société Seventure Partners

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article L. 225-135 du Code du commerce et statuant sur le rapport du Conseil d'administration, ainsi que sur celui du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'Augmentation de Capital, à hauteur de 9.252.426 actions ordinaires nouvelles, au profit de :

Banque Populaire Innovation 4 et Banque Populaire Innovation 5, fonds gérés par la société Seventure Partners, société anonyme au capital de 362.624 €, dont le siège social est situé 5-7, rue de Monttessuy à Paris (75007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 327 205 258, dans les proportions et selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires	Nombre d'actions	Prix (nominal + Prime)
Banque Populaire Innovation 4	5.921.356	240.999,1892 €
Banque Populaire Innovation 5	3.331.070	135.574.5490 €
Total	**9.252.426**	**376.573,7382 €**

Cette résolution est adoptée, 236046220 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues ; étant précisé que Banque Populaire Innovation 4 et Banque Populaire Innovation 5n'ont pas pris part au vote et que les actions qu'ils possèdent n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum.

TROISIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription de 16.650.437 actions nouvelles au profit de SPEF FCPR « e-Fund », fonds géré par la société Seventure Partners

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article L. 225-135 du Code du commerce et statuant sur le rapport du Conseil d'administration, ainsi que sur celui du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'Augmentation de Capital, à hauteur de 16.650.437 actions ordinaires nouvelles, au profit de :

SPEF FCPR « e-Fund », fonds géré par la société Seventure Partners, société anonyme au capital de 362.624 €, dont le siège social est situé 5-7, rue de Monttessuy à Paris (75007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 327 205 258, dans les proportions et selon les modalités suivantes :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Prix (nominal + Prime)
SPEF FCPR « e-Fund »	16.650.437	677.672,7859 €

Cette résolution est adoptée, 207657802 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues ; étant précisé que SPEF FCPR « e-Fund » n'a pas pris part au vote et que les actions qu'il possède n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum.

QUATRIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription de 12.618.221 actions nouvelles au profit de SOGE INNOVATION 3, SOGE INNOVATION 5, SOGE INNOVATION 6, INNOVATION PROTECTION 75 et INNOVATION TECHNOLOGIES, fonds gérés par la société Société Générale Asset Management Alternative Investments

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article L. 225-135 du Code du commerce et statuant sur le rapport du Conseil d'administration, ainsi que sur celui du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et

de réserver l'Augmentation de Capital, à hauteur de 12.618.221 actions ordinaires nouvelles, au profit de :

SOGE INNOVATION 3, SOGE INNOVATION 5, SOGE INNOVATION 6, INNOVATION PROTECTION 75 et INNOVATION TECHNOLOGIES, fonds gérés par la société Société Générale Asset Management Alternative Investments, société anonyme au capital de 68.672.885 €, dont le siège social est sis 170, place Henri Regnault à Courbevoie (92400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 704 571, dans les proportions et selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires	Nombre d'actions	Prix (nominal + Prime)
SOGE INNOVATION 3	244.973	9.970,4011 €
SOGE INNOVATION 5	49.456	2.012,8592 €
SOGE INNOVATION 6	38.780	1.578,3460 €
INNOVATION PROTECTION 75	6.499.300	264.521,5100 €
INNOVATION TECHNOLOGIES	5.785.712	235.478,4784 €
Total	**12.618.221**	**513.561,5947 €**

Cette résolution est adoptée, 233709597 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues ; étant précisé que SOGE INNOVATION 3, SOGE INNOVATION 5 et SOGE INNOVATION 6 n'ont pas pris part au vote et que les actions qu'ils possèdent n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum.

CINQUIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription de 12.840.361 actions nouvelles au profit de BayTech Venture Capital Beratungs Gmbh

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article L. 225-135 du Code du commerce et statuant sur le rapport du Conseil d'administration, ainsi que sur celui du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'Augmentation de Capital, à hauteur de 12.840.361 actions ordinaires nouvelles, au profit de :

BayTech Venture Capital Beratungs Gmbh, société de droit allemand dont le siège social est sis Theatiner Strasse 7, D 80333 Munich (Allemagne), immatriculée sous le numéro HRB 125018 Amstsgericht München.

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Prix (nominal + Prime)
BayTech Venture Capital Beratungs Gmbh	12.840.361	522.602,6927 €

Cette résolution est adoptée, 221155303 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues ; étant précisé que BayTech Venture Capital Beratungs Gmbh n'a pas pris part au vote et que les actions qu'il possède n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum.

SIXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 6 des statuts de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, sous réserve de l'adoption des résolutions visées aux points 1 à 8 de l'ordre du jour et de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société qui est désormais rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de six millions neuf cent quatre vingt quinze mille six cent vingt et un euros et quatre vingt dix huit centimes (6.995.621,98 €).

Il est divisé en trois cent quarante neuf millions sept cent quatre vingt un mille quatre vingt dix neuf (349.781.099) actions ordinaires, de même catégorie d'une valeur nominale de zéro virgule zéro deux centimes d'euro (0,02 €) chacune, entièrement libérées. ».

Cette résolution est Adoptée, 271531728 ***voix ayant voté pour,*** 0 ***voix ayant voté contre et*** 0 ***voix s'étant abstenues.***

SEPTIEME RESOLUTION

Emission de 14.742.013 bons de souscriptions d'actions (les « BSA 2007 n°1 ») au profit de personnes nommément désignées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir eu communication et entendu lecture (i) du rapport du conseil d'administration (ii) des rapports du commissaire aux comptes sur l'émission des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, constatant que le capital social est entièrement libéré et en application des articles L.228-91 et L.225-138 du Code de commerce :

Décide, conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, l'émission gratuite de 14.742.013 bons de souscription d'actions BSA 2007 n°1 au profit de personnes nommément désignées.

Décide que les 14.742.013 BSA 2007 n°1 auront les caractéristiques suivantes :

1. Les BSA 2007 n°1 émis au titre de la présente résolution ont une durée de huit (8) ans à compter de la présente assemblée.

2. Les BSA 2007 n°1 sont cessibles. Ils seront caducs de plein droit s'ils n'ont pas été exercés pendant la période de huit (8) ans susvisée ou si leur titulaire y a renoncé. Ils ne pourront être exercés que pour un nombre entier d'actions nouvelles, le titulaire de BSA 2007 n°1 faisant son affaire des rompus.

3. Chaque BSA 2007 n°1 donne droit à une (1) action ordinaire de la Société.

4. Le prix de souscription d'une action en exercice d'un BSA 2007 n°1 est fixé à deux centimes d'euros (0,02 €) en nominal et en prime.

5. Les actions souscrites en exercice des BSA 2007 n°1 seront des actions ordinaires de la Société et devront être intégralement libérées en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces ou compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société. Les demandes de souscription des actions

résultant de l'exercice des BSA 2007 n°1 seront reçues par la Société à son siège social, dans le délai de huit (8) ans susvisé, à tout moment au gré de leur bénéficiaire, contre remise d'un bulletin de souscription et versement du prix de souscription ou compensation constatée après arrêté de la créance et attestation du commissaire aux comptes.

Décide, en tant que de besoin, que l'émission des BSA 2007 n°1 emporte de plein droit renonciation au profit des bénéficiaires des BSA 2007 n°1 au droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions qui seront émises lors de l'exercice de ces BSA 2007 n°1.

Décide, que le nombre d'actions créées en exercice des BSA 2007 n°1 ne pourra être supérieur à 14.742.013 et autorise en conséquence une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal maximum de deux cent quatre vingt quatorze mille huit cent quarante euros et vingt six centimes (294.840,26 €).

Décide d'autoriser le conseil d'administration à :

- ajuster le nombre de BSA 2007 n°1 afin que toute variation du nombre des actions de la Société (division du nombre d'actions, incorporation de réserves, etc...) ou de leur valeur nominale intervenue entre la présente assemblée et la date d'exercice des BSA 2007 n°1 soit neutralisée ;

- arrondir le nombre d'actions auquel l'ensemble des BSA 2007 n°1 donnera droit, le cas échéant, à l'entier le plus proche ;

- constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des BSA 2007 n°1, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'émission et à l'exercice des BSA 2007 n°1.

Décide que tant que les BSA 2007 n°1 n'auront pas été entièrement exercés, les droits des bénéficiaires des BSA 2007 n°1 non exercés seront protégés, conformément aux dispositions des articles L.228-99 2° (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues) à L.228-106 du Code de commerce et, notamment, si la Société procédait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires de la Société ;

- distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission ;

Décide que dans ces hypothèses, les droits de chaque bénéficiaire de BSA 2007 n°1 seront réservés par application de la deuxième option définie à l'article L. 228-99 2° du Code du commerce (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues), étant précisé, toutefois, que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit le bénéficiaire s'il avait exercé ses bons à la date de réalisation de l'opération concernée. Les nouveaux droits ainsi alloués à chaque bénéficiaire de bons par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que pendant la durée susvisée de validité des bons.

Décide qu'en cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits des titulaires de BSA 2007 n°1 seront réduits dans les conditions prévues à l'article L. 228-98 alinéa 4 du Code de commerce, de sorte que lesdits titulaires se trouvent dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires au moment de la réduction de capital.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2007 n°1 donnent droit sera réduit à due concurrence.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire de BSA 2007 n°1, s'il exerce ses BSA 2007 n°1, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Décide que dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L. 236-1 du Code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de BSA 2007 n°1 pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce.

Décide qu'en cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division, (i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2007 n°1 sera ajusté en le multipliant par le rapport (ci-après le « ***Rapport*** ») dont le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et (ii) le prix de souscription des actions au titre des BSA 2007 n°1 sera ajusté en le divisant par le Rapport.

Décide que, conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les bénéficiaires des BSA 2007 n°1 sont groupés, de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile et est soumise à des dispositions identiques à celles des articles L. 228-47 à L. 228-64 et L. 228-90 du Code de commerce, applicables aux obligations.
Toutefois, il est expressément précisé que la Société pourra procéder aux opérations suivantes sans que l'autorisation préalable des titulaires des BSA 2007 n°1 ne soit requise, ce que lesdits titulaires acceptent implicitement du fait même de la souscription aux BSA 2007 n°1 :

- modification de la forme ou de l'objet de la Société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices de la Société ;
- amortissement du capital de la Société ;
- création d'actions de préférence quelles que soient leurs caractéristiques, en ce compris celles qui modifieraient les règles de répartition des bénéfices.

Cette résolution est adoptée, 271531728 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

Préalablement au vote de la huitième résolution ci-après, le Président prend la parole pour rappeler à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 I. du Code de commerce, les personnes nommément désignées aux termes des huitième, neuvième, dixième et onzième résolutions ne peuvent pas prendre part au vote de la résolution précitée qui les concerne et que le quorum et la majorité requis pour le vote de ces résolutions sont calculés après déduction des actions qu'elles possèdent.

HUITIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription de 2.632.923 BSA 2007 n°1 au profit de Banque Populaire Innovation 4 et Banque Populaire Innovation 5, fonds gérés par la société Seventure Partners

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article L. 225-135 du Code du commerce et statuant sur le rapport du conseil d'administration, ainsi que sur ceux du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de 2.632.923 BSA 2007 n°1 au profit de :

Banque Populaire Innovation 4 et Banque Populaire Innovation 5, fonds gérés par la société Seventure Partners, société anonyme au capital de 362.624 €, dont le siège social est situé 5-7, rue de Monttessuy à Paris (75007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 327 205 258, dans les proportions et selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires	Nombre de BSA 2007 n°1
Banque Populaire Innovation 4	1.685.012
Banque Populaire Innovation 5	947.911
Total	**2.632.923**

Cette résolution est adoptée 236046220 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues ; étant précisé que Banque Populaire Innovation 4 et Banque Populaire Innovation 5 n'ont pas pris part au vote et que les actions qu'ils possèdent n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum.

NEUVIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription de 4.738.084 BSA 2007 n°1 au profit de SPEF FCPR « e-Fund » fonds géré par la société Seventure Partners

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article L. 225-135 du Code du commerce et statuant sur le rapport du conseil d'administration, ainsi que sur ceux du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de 4.738.084 BSA 2007 n°1 au profit de :

SPEF FCPR « e-Fund », fonds géré par la société Seventure Partners, société anonyme au capital de 362.624 €, dont le siège social est situé 5-7, rue de Monttessuy à Paris (75007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 327 205 258, dans les proportions et selon les modalités suivantes :

Bénéficiaire	Nombre de BSA 2007 n°1
SPEF FCPR « e-Fund »	4.738.084

Cette résolution est adoptée, 207657802 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues ; étant précisé que SPEF FCPR « e-Fund » n'a pas pris part au vote et que les actions qu'il possède n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum.

DIXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription de 3.685.503 BSA 2007 n°1 au profit de INNOVATION PROTECTION 75 ET INNOVATION TECHNOLOGIES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article L. 225-135 du Code du commerce et statuant sur le rapport du conseil d'administration, ainsi que sur ceux du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de 3.685.503 BSA 2007 n°1 au profit de :

INNOVATION PROTECTION 75 et INNOVATION TECHNOLOGIES fonds gérés par la société Société Générale Asset Management Alternative Investments, société anonyme au capital de 68.672.885 €, dont le siège social est sis 170, place Henri Regnault à Courbevoie (92400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 704 571, dans les proportions et selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires	Nombre de BSA 2007 n°1
INNOVATION PROTECTION 75	1.949.790
INNOVATION TECHNOLOGIES	1.735.713
Total	**3.685.503**

Cette résolution est adoptée, 271531728 ***voix ayant voté pour,*** _____ ***voix ayant voté contre et*** _____ ***voix s'étant abstenues.***

ONZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription de 3.685.503 BSA 2007 n°1 au profit de BayTech Venture Capital Beratungs Gmbh

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article L. 225-135 du Code du commerce et statuant sur le rapport du conseil d'administration, ainsi que sur ceux du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de 3.685.503 BSA 2007 n°1 au profit de :

BayTech Venture Capital Beratungs Gmbh, société de droit allemand dont le siège social est sis Theatiner Strasse 7, D 80333 Munich (Allemagne), immatriculée sous le numéro HRB 125018 Amstsgericht München.

Cette résolution est adoptée, 221155303 ***voix ayant voté pour,*** 0 ***voix ayant voté contre et*** 0 ***voix s'étant abstenues ; étant précisé que BayTech Venture Capital Beratungs Gmbh n'a pas pris part au vote et que les actions qu'il possède n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum.***

Préalablement au vote des douzième et treizième résolutions ci-après, le Président prend la parole pour rappeler à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 I. du Code de commerce, les actionnaires ayant la qualité de salariés ou de dirigeants de la Société, ainsi que les actionnaires ayant la qualité de consultants ou de membres du comité stratégique de la Société ou de ses filiales ne peuvent pas prendre part au vote des résolutions précitées qui les concerne et que le quorum et la majorité requis pour le vote de ces résolutions sont calculés après déduction des actions qu'elles possèdent.

DOUZIEME RESOLUTION

Emission de 43.118.819 bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprise (les « BCE 2007 n°1») au profit des dirigeants et salariés de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir eu communication et entendu lecture (i) du rapport du Conseil d'administration (ii) des rapports du commissaire aux comptes sur l'émission des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription, constatant que le capital social est entièrement libéré

Décide, conformément aux articles L. 228-91 et suivants et L.225-129-1 et L.225-138 du Code de commerce et à l'article 163 bis G du Code général des impôts, l'émission gratuite de 43.118.819 BCE 2007 n°1 au profit des dirigeants et salariés de la Société.

Décide, en application de l'article L.225-129-1 du Code de commerce de déléguer au Conseil d'administration le soin de procéder, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, à l'attribution gratuite de ces 43.118.819 BCE 2007 n°1, en fixant la liste des bénéficiaires et le nombre de bons attribués à chacun d'entre eux.

Décide que le Conseil d'administration devra, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I alinéa 2 du Code de commerce émettre un rapport complémentaire lors de l'utilisation de la délégation qui lui est ainsi conférée.

Décide qu'en application des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 III du Code de commerce, la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes.

Décide que les 43.118.819 BCE 2007 n°1 auront les caractéristiques suivantes :

1. Les BCE 2007 n°1 émis au titre de la présente résolution sont émis gratuitement.

2. Les BCE 2007 n°1 sont incessibles.

3. Chaque BCE 2007 n°1 donne droit à une (1) action ordinaire de la Société.

4. Le prix de souscription d'une action en exercice d'un BCE 2007 n°1 est fixé à zéro euro virgule zéro quatre zéro sept centimes d'euro (0,0407 €) en nominal et en prime.

 Toutefois, l'assemblée générale délègue au Conseil d'administration le pouvoir de diminuer le prix de souscription d'une action en exercice d'un BCE 2007 n°1, en cas d'obtention par la Société d'un rescrit de l'administration fiscale validant un prix de souscription inférieur à 0,0407 € (le « **Rescrit** »).

 En tout état de cause :

 a) le Conseil ne pourra utiliser la présente délégation lui permettant de diminuer le prix de souscription d'une action en exercice d'un BCE 2007 n°1 que pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de la présente assemblée soit au plus tard le 9 mai 2008 et

 b) le Conseil ne saurait fixer le prix de souscription d'une action en exercice d'un BCE 2007 n°1 à une valeur inférieure à celle indiquée ou autorisée dans le Rescrit.

5. Les actions souscrites en exercice des BCE 2007 n°1 seront des actions ordinaires de la Société et devront être intégralement libérées en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces ou compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société. Les demandes de souscription des actions résultant de l'exercice des BCE 2007 n°1 seront reçues par la Société à son siège social, , à tout moment au gré de leur bénéficiaire, contre remise (i) d'un bulletin de souscription et (ii) du versement du prix de souscription ou compensation constatée après arrêté de la créance et attestation du commissaire aux comptes.

Décide, en tant que de besoin, que l'émission des BCE 2007 n°1 emporte de plein droit renonciation au profit des bénéficiaires des BCE 2007 n°1 au droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions qui seront émises lors de l'exercice de ces BCE 2007 n°1.

Décide, que le nombre d'actions créées en exercice des BCE 2007 n°1 ne pourra être supérieur à 43.118.819 et autorise en conséquence une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal maximum de huit cent soixante deux mille trois soixante seize euros et trente huit centimes (862.376,38 €).

Décide d'autoriser le conseil d'administration à :

- ajuster le nombre de BCE 2007 n°1 afin que toute variation du nombre des actions de la Société (division du nombre d'actions, incorporation de réserves, etc...) ou de leur valeur nominale intervenue entre la présente assemblée et la date d'exercice des BCE 2007 n°1 soit neutralisée ;

- arrondir le nombre d'actions auquel l'ensemble des BCE 2007 n°1 donnera droit, le cas échéant, à l'entier le plus proche ;

- constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des BCE 2007 n°1, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;

- préciser la durée et les conditions d'exercice et de caducité des BCE 2007 n°1 ;

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'émission et à l'exercice des BCE 2007 n°1.

Décide que tant que les BCE 2007 n°1 n'auront pas été entièrement exercés, les droits des bénéficiaires des BCE 2007 n°1 non exercés seront protégés, conformément aux dispositions des articles L.228-99 2° (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues) à L.228-106 du Code de commerce et, notamment, si la Société procédait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires de la Société ;

- distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission ;

Décide que dans ces hypothèses, les droits de chaque bénéficiaire de BCE 2007 n°1 seront réservés par application de la deuxième option définie à l'article L. 228-99 2° du Code du commerce (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues), étant précisé, toutefois, que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit le bénéficiaire s'il avait exercé ses bons à la date de réalisation de l'opération concernée. Les nouveaux droits ainsi alloués à chaque bénéficiaire de bons par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que pendant la durée susvisée de validité des bons.

Décide qu'en cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits des titulaires de BCE 2007 n°1 seront réduits dans les conditions prévues à l'article L. 228-98 alinéa 4 du Code de commerce, de sorte que lesdits titulaires se trouvent dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires au moment de la réduction de capital.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BCE 2007 n°1 donnent droit sera réduit à due concurrence.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire de BCE 2007 n°1, s'il exerce ses BCE 2007 n°1, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Décide que dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L. 236-1 du Code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de BCE 2007 n°1 pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce.

Décide qu'en cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division, (i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BCE 2007 n°1 sera ajusté en le multipliant par le rapport (ci-après le « ***Rapport*** ») dont le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et (ii) le prix de souscription des actions au titre des BCE 2007 n°1 sera ajusté en le divisant par le Rapport.

Décide que, conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les bénéficiaires des BCE 2007 n°1 sont groupés, de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile et est soumise à des dispositions identiques à celles des articles L. 228-47 à L. 228-64 et L. 228-90 du Code de commerce, applicables aux obligations.

Toutefois, il est expressément précisé que la Société pourra procéder aux opérations suivantes sans que l'autorisation préalable des titulaires des BCE 2007 n°1 ne soit requise, ce que lesdits titulaires acceptent implicitement du fait même de la souscription aux BCE 2007 n°1 :

- modification de la forme ou de l'objet de la Société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices de la Société ;
- amortissement du capital de la Société ;
- création d'actions de préférence quelles que soient leurs caractéristiques, en ce compris celles qui modifieraient les règles de répartition des bénéfices.

Cette résolution est adoptée, 248866.326 ***voix ayant voté pour,*** 0 ***voix ayant voté contre et*** 0 ***voix s'étant abstenues, étant précisé que les salariés et dirigeants de la Société ayant la qualité d'actionnaires n'ont pas pris part au vote de la présente résolution.***

TREIZIEME RESOLUTION

Emission de 3.800.000 bons de souscriptions d'actions (les « BSA 2007 n°2») au profit d'une catégorie de personnes déterminée

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir eu communication et entendu lecture (i) du rapport du Conseil d'administration (ii) des rapports du commissaire aux comptes sur l'émission des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, constatant que le capital social est entièrement libéré

Décide, conformément aux articles L. 228-91 et suivants et L.225-129-1 et L.225-138 du Code de commerce, l'émission gratuite de 3.800.000 BSA 2007 n°2 au profit des consultants et membres du comité stratégiques et des salariés de la Société ou de ses filiales qui n'ont pas leur résidence fiscale en France.

Décide, en application de l'article L.225-129-1 du Code de commerce de déléguer au Conseil d'administration le soin de procéder, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, à l'attribution gratuite de ces 3.800.000 BSA 2007 n°2, en fixant la liste des bénéficiaires et le nombre de bons attribués à chacun d'entre eux.

Décide que le Conseil d'administration devra, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I alinéa 2 du Code de commerce émettre un rapport complémentaire lors de l'utilisation de la délégation qui lui est ainsi conférée.

Décide qu'en application des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 III du Code de commerce, la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes.

Décide que les 3.800.000 BSA 2007 n°2 auront les caractéristiques suivantes :

1. Les 3.800.000 BSA 2007 n°2 émis au titre de la présente résolution sont émis gratuitement

2. Les 3.800.000 BSA 2007 n°2 sont incessibles.

3. Chaque BSA 2007 n°2 donne droit à une (1) action ordinaire de la Société.

4. Le prix de souscription d'une action en exercice d'un BSA 2007 n°2 est fixé à zéro euro virgule zéro quatre zéro sept centimes d'euro (0,0407 €) en nominal et en prime.

 Toutefois, l'assemblée générale délègue au Conseil d'administration le pouvoir de diminuer le prix de souscription d'une action en exercice d'un BSA 2007 n°2, en cas d'obtention par la Société d'un rescrit de l'administration fiscale validant un prix de souscription inférieur à 0,0407 € (le « **Rescrit** »).

 En tout état de cause :

 a) le Conseil ne pourra utiliser la présente délégation lui permettant de diminuer le prix de souscription d'une action en exercice d'un BSA 2007 n°2 que pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de la présente assemblée soit au plus tard le 9 mai 2008 et

 b) le Conseil ne saurait fixer le prix de souscription d'une action en exercice d'un BSA 2007 n°2 à une valeur inférieure à celle indiquée ou autorisée dans le Rescrit.

5. Les actions souscrites en exercice des BSA 2007 n°2 seront des actions ordinaires de la Société et devront être intégralement libérées en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces ou compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société. Les demandes de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA 2007 n°2 seront reçues par la Société à son siège social, , à tout moment au gré de leur bénéficiaire, contre remise (i) d'un bulletin de souscription et (ii) du versement du prix de souscription ou compensation constatée après arrêté de la créance et attestation du commissaire aux comptes.

Décide, en tant que de besoin, que l'émission des BSA 2007 n°2 emporte de plein droit renonciation au profit des bénéficiaires des BSA 2007 n°2 au droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions qui seront émises lors de l'exercice de ces BSA 2007 n°2.

Décide, que le nombre d'actions créées en exercice des BSA 2007 n°2 ne pourra être supérieur à 3.800.000 et autorise en conséquence une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal maximum de soixante seize mille euros (76.000 €).

Décide d'autoriser le conseil d'administration à :

- ajuster le nombre de BSA 2007 n°2 afin que toute variation du nombre des actions de la Société (division du nombre d'actions, incorporation de réserves, etc...) ou de leur valeur nominale intervenue entre la présente assemblée et la date d'exercice des BSA 2007 n°2 soit neutralisée ;

- arrondir le nombre d'actions auquel l'ensemble des BSA 2007 n°2 donnera droit, le cas échéant, à l'entier le plus proche ;

- constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des BSA 2007 n°2, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;

- préciser la durée et les conditions d'exercice et de caducité des BSA 2007 n°2 ;

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'émission et à l'exercice des BSA 2007 n°2.

Décide que tant que les BSA 2007 n°2 n'auront pas été entièrement exercés, les droits des bénéficiaires des BSA 2007 n°2 non exercés seront protégés, conformément aux dispositions des articles L.228-99 2° (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues) à L.228-106 du Code de commerce et, notamment, si la Société procédait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires de la Société ;

- distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission ;

Décide que dans ces hypothèses, les droits de chaque bénéficiaire de BSA 2007 n°2 seront réservés par application de la deuxième option définie à l'article L. 228-99 2° du Code du commerce (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues), étant précisé, toutefois, que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit le bénéficiaire s'il avait exercé ses bons à la date de réalisation de l'opération concernée. Les nouveaux droits ainsi alloués à chaque bénéficiaire de bons par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que pendant la durée susvisée de validité des bons.

Décide qu'en cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits des titulaires de BSA 2007 n°2 seront réduits dans les conditions prévues à l'article L. 228-98 alinéa 4 du Code de commerce, de sorte que lesdits titulaires se trouvent dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires au moment de la réduction de capital.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2007 n°2 donnent droit sera réduit à due concurrence.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire de BSA 2007 n°2, s'il exerce ses BSA 2007 n°2, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Décide que dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L. 236-1 du Code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de BSA 2007 n°2 pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce.

Décide qu'en cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division, (i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2007 n°2 sera ajusté en le multipliant par le rapport (ci-après le « ***Rapport*** ») dont le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et (ii) le prix de souscription des actions au titre des BSA 2007 n°2 sera ajusté en le divisant par le Rapport.

Décide que, conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les bénéficiaires des BSA 2007 n°2 sont groupés, de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile et est soumise à des dispositions identiques à celles des articles L. 228-47 à L. 228-64 et L. 228-90 du Code de commerce, applicables aux obligations.

Toutefois, il est expressément précisé que la Société pourra procéder aux opérations suivantes sans que l'autorisation préalable des titulaires des BSA 2007 n°2 ne soit requise, ce que lesdits titulaires acceptent implicitement du fait même de la souscription aux BSA 2007 n°2 :

- modification de la forme ou de l'objet de la Société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices de la Société ;
- amortissement du capital de la Société ;
- création d'actions de préférence quelles que soient leurs caractéristiques, en ce compris celles qui modifieraient les règles de répartition des bénéfices.

Cette résolution est adoptée, 248366326 ***voix ayant voté pour,*** 0 ***voix ayant voté contre et*** 0 ***voix s'étant abstenues, étant précisé que les consultants, les membres du comité stratégique et les salariés de la Société ou de ses filiales n'ayant pas leur résidence fiscale en France et ayant la qualité d'actionnaires n'ont pas pris part au vote de la présente résolution.***

QUATORZIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à une augmentation de capital réservée aux personnes visées à l'article L. 443-5 du Code du travail

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-129-6 du Code commerce et de l'article L. 443-5 du Code du travail, autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social de la Société réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration (ci-après les « ***Salariés du Groupe*** »).

En conséquence, l'assemblée générale **décide** :

(i) de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre et de réserver la souscription des actions nouvelles aux Salariés du Groupe ;

(ii) que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;

(iii) que le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises est fixé à cent cinquante mille euros (150.000 €) ;

(iv) que le prix d'émission d'une action sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 al.3 du Code du travail ;

(v) que la durée de validité de la présente délégation est fixée à un (1) an à compter du jour de la présente assemblée ;

(vi) que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour :

- mettre en œuvre la présente délégation ;
- prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ainsi autorisée ;
- apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.

La présente autorisation met fin à toute autorisation antérieure conférée au Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

Cette résolution est rejetée, 50.376.425 ***voix ayant voté pour,*** 198489901 ***voix ayant voté contre et*** 0 ***voix s'étant abstenues.*** Monsieur Philipe Oros n'ayant pas participé au vote.

QUINZIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

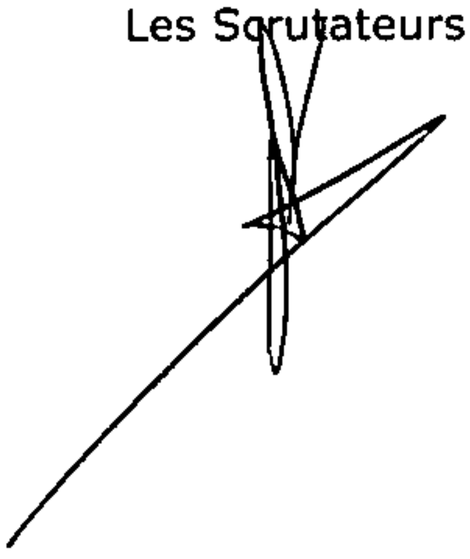
L'assemblée générale décide de donner tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée, 271.531.728 ***voix ayant voté pour,*** 0 ***voix ayant voté contre et*** 0 ***voix s'étant abstenues.***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs | Le Président | Le Secrétaire



QUESCOM
Société Anonyme
Capital social : 5.968.393,08 €
Siège social : Les Espaces de Sophia Bât. C - 80, route des Lucioles - 06560 Valbonne
423 675 644 R.C.S. Grasse

(la « **Société** »)

DÉPOSÉ LE
18 JAN. 2008
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2007

L'an deux mille sept,

Le 19 novembre,

A 9 heures,

Les administrateurs de la Société se sont réunis au siège social de la Société, sur convocation de leur Président.

Sont présents et ont émargé le registre des présences :

- Monsieur Philippe Oros, Président ;
- La société Seventure Partners, représentée par Madame Valérie Gombart, administrateur ;

Monsieur Oros, en sa qualité de Président du Conseil d'administration (le « **Conseil** »), préside la séance.

Le Président constate que le Conseil réunit la présence effective de plus de la moitié de ses membres, qu'en conséquence il réunit le quorum requis par la loi et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Conseil est réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil ;
2. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 1.027.228,90 € par voie d'émission de 51.361.445 actions ordinaires nouvelles au profit de personnes nommément désignées décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2007 ;
3. Modification corrélative des statuts de la Société ;
4. Pouvoirs pour accomplir les formalités légales.

I. LECTURE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION DU CONSEIL

Sur demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil en date du 24 octobre 2007 à 11h.

Aucune observation n'ayant été formulée, le Conseil, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil.

II. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL DE 1.027.228,90 € PAR VOIE D'EMISSION DE 51.361.445 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES AU PROFIT DE PERSONNES NOMMEMENT DESIGNEES DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2007

Le Président rappelle au Conseil que l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 9 novembre 2007 (l' « **Assemblée** ») a notamment :

- décidé, conformément aux articles L.225-127 à L.225-149-3 du Code de commerce, d'augmenter le capital social de la somme de un million vingt sept mille deux vingt huit euros et quatre dix centimes (1.027.228,90 €) par émission de cinquante et un millions trois cent soixante et un mille quatre cent quarante cinq (51.361.445) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de deux centimes d'euros (0,02 €) chacune, et assorties chacune d'une prime d'émission de zéro euros virgule zéro deux zéro sept centimes d'euros (0,0207 €), soit un montant total, en nominal et en prime, de deux millions quatre vingt dix mille quatre cent dix euros et 8115 centimes (2.090.410,8115 €) (ci-après l'« **Augmentation de Capital** »).

- décidé que les actions ordinaires nouvelles devront être libérées entièrement en numéraire par versement d'espèces ou compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société.

- décidé, dans le cas où le montant total des souscriptions recueillies serait inférieur au montant de l'Augmentation de Capital, que l'Augmentation de Capital sera caduque.

- décidé que la souscription à l'Augmentation de Capital sera réservée à des personnes nommément désignées et s'exercera par la signature d'un bulletin de souscription accompagné de l'engagement de libérer les sommes souscrites en numéraire par versement d'espèces et/ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, comme indiqué ci-dessus et que les bulletins devront être remis à la Société au plus tard le 16 novembre 2007, à défaut de quoi la décision d'augmentation de capital sera caduque, sauf prorogation décidée par le Conseil. Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que toutes les souscriptions auront été exercées et que l'Augmentation de Capital aura été intégralement souscrite.

- décidé que les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions ordinaires anciennes. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital.

- constaté que la prime d'émission résultant de l'Augmentation de Capital s'élève à un million soixante trois mille cent quatre vingt un euros et 9115 centimes (1.063.181,9115 €).

- décidé qu'en cas de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, ladite prime d'émission pourra être affectée comme suit :

- pour l'imputation des frais de l'Augmentation de Capital ;
- pour la dotation à la réserve légale ;
- pour constituer des provisions et des réserves particulières.

Le Président précise, par ailleurs, que l'Assemblée a, aux termes de ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième résolutions, décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux 51.361.445 actions ordinaires nouvelles aux personnes et dans les proportions suivantes :

Bénéficiaires	**Nombre d'actions**
Banque Populaire Innovation 4	5.921.356
Banque Populaire Innovation 5	3.331.070
SPEF FCPR « e-Fund »	16.650.437
SOGE INNOVATION 3	244.973
SOGE INNOVATION 5	49.456
SOGE INNOVATION 6	38.780
INNOVATION PROTECTION 75	6.499.300
INNOVATION TECHNOLOGIES	5.785.712
BayTech Venture Capital Beratungs Gmbh	12.840.361
TOTAL	**51.361.445**

Ceci ayant été exposé, le Président informe le Conseil qu'au vu :

(i) du procès-verbal de la réunion du Conseil du 24 octobre 2007 à 10 heures ayant arrêté le montant des créances respectivement détenues par Banque Populaire Innovation 4, Banque Populaire Innovation 5, SPEF FCPR « e-Fund », SOGE INNOVATION 3, SOGE INNOVATION 5, SOGE INNOVATION 6 et BayTech Venture Capital Beratungs Gmbh ;

(ii) du certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes de la Société en date du 9 novembre 2007 et attestant du montant des créances détenues par les bénéficiaires de l'Augmentation de Capital y ayant souscrit en totalité ou en partie par voie de compensation de créances ;

(iii) du bulletin de souscription à 5.921.356 actions ordinaires nouvelles dûment signé et remis par Banque Populaire Innovation 4 en date du 9 novembre 2007 ;

(iv) du bulletin de souscription à 3.331.070 actions ordinaires nouvelles dûment signé et remis par Banque Populaire Innovation 5 en date du 9 novembre 2007 ;

(v) du bulletin de souscription à 16.650.437 actions ordinaires nouvelles dûment signé et remis par SPEF FCPR « e-Fund » en date du 9 novembre 2007 ;

(vi) du bulletin de souscription à 244.973 actions ordinaires nouvelles dûment signé et remis par SOGE INNOVATION 3 en date du 9 novembre 2007 ;

(vii) du bulletin de souscription à 49.456 actions ordinaires nouvelles dûment signé et remis par SOGE INNOVATION 5 en date du 9 novembre 2007 ;

(viii) du bulletin de souscription à 38.780 actions ordinaires nouvelles dûment signé et remis par SOGE INNOVATION 6 en date du 9 novembre 2007 ;

(ix) du bulletin de souscription à 6.499.300 actions ordinaires nouvelles dûment signé et remis par INNOVATION PROTECTION 75 en date du 9 novembre 2007 ;

(x) du bulletin de souscription à 5.785.712 actions ordinaires nouvelles dûment signé et remis par INNOVATION TECHNOLOGIES en date du 9 novembre 2007 ;

(xi) du bulletin de souscription à 12.840.361 actions ordinaires nouvelles dûment signé et remis par BayTech Venture Capital Beratungs Gmbh en date du 9 novembre 2007 ; et

(xii) du certificat de dépositaire des fonds en date du 16 novembre 2007 délivré par la banque Banque Populaire Cote d'Azur - Agence Nice Entreprises, 457, Promenade des Anglais, 06200 Nice, attestant que les bénéficiaires de l'Augmentation de Capital y ayant souscrit en totalité ou en partie par versement d'espèces ont déposé les fonds correspondant au montant de leur souscription dans le délai qui leur était imparti,

les 51.361.445 actions ordinaires nouvelles émises par l'Assemblée ont été valablement souscrites par Banque Populaire Innovation 4, Banque Populaire Innovation 5, SPEF FCPR « e-Fund », SOGE INNOVATION 3, SOGE INNOVATION 5, SOGE INNOVATION 6, INNOVATION PROTECTION 75, INNOVATION TECHNOLOGIES et BayTech Venture Capital Beratungs Gmbh et l'Augmentation de Capital est, par conséquent, réalisée.

Le Président demande donc au Conseil de constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration constate, à l'unanimité, que :

- les 51.361.445 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,02 euros chacune ont été entièrement souscrites et libérées par Banque Populaire Innovation 4, Banque Populaire Innovation 5, SPEF FCPR « e-Fund », SOGE INNOVATION 3, SOGE INNOVATION 5, SOGE INNOVATION 6, INNOVATION PROTECTION 75, INNOVATION TECHNOLOGIES et BayTech Venture Capital Beratungs Gmbh, bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscriptiondécidée par l'Assemblée ;

- les souscriptions libérées en numéraire et par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société s'élèvent à un total en nominal et en prime de 2.090.410,8115 € correspondant à la somme de 1.027.228,90 € de valeur nominale totale et 1.063.181,9115 € de prime d'émission totale ;

- l'Augmentation de Capital décidée par l'Assemblée est donc définitivement réalisée.

III. MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS DE LA SOCIETE

En conséquence de ce qui précède, le Conseil constate, à l'unanimité, la modification de l'article 6 des statuts de la Société décidée par l'Assemblée sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

L'article 6 des statuts de la Société sera donc désormais rédigé comme suit :

« ***<u>ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL</u>***

Le capital social est fixé à la somme de six millions neuf cent quatre vingt quinze mille six cent vingt et un euros et quatre vingt dix huit centimes (6.995.621,98 €).

Il est divisé en trois cent quarante neuf millions sept cent quatre vingt un mille quatre vingt dix neuf (349.781.099) actions ordinaires, de même catégorie d'une valeur nominale de zéro virgule zéro deux centimes d'euro (0,02 €) chacune, entièrement libérées. ».

IV. POUVOIRS POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES LEGALES.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour effectuer toute formalité requise par la loi.

* * *

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un administrateur.

Le Président

Un administrateur

V. GONDART

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A VALBONNE
LE 14 JAN. 2008
Ext 77 BORD 19 N° 2
REÇU { - ~~Dt DE TIMBRE~~ - Dts D'ENREGt cinq cent euros
Signature : Pénalités : cinquante deux euros

Le Chef de service comptable
des impôts
André AGNERAY

BANQUE POPULAIRE
CÔTE D'AZUR

BANQUE POPULAIRE

REÇU le
21 NOV. 2007
Rép.

Nice, le 16 novembre 2007

Espace Entreprises et Institutionnels
457, Promenade des Anglais
B.P. 241 - 06292 Nice Cedex 3
Téléphone : 04 93 21 56 65
Télécopie : 04 93 21 56 67/68
Email : laurence.kortulewski@cotedazur.banquepopulaire.fr

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS POUR AUGMENTATION DE CAPITAL

Nous soussignés, ***BANQUE POPULAIRE DE LA COTE D'AZUR***,
DIRECTION DES ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS,
représentée par Monsieur MARTINEZ Laurent, Directeur Clientèle

certifions que la somme de 1.999.999,96 € (un milllion neuf cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf et 96 cts d'euros)
dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital de la société QUESCOM,
ayant son siège à Valbonne, 80 route des Lucioles ,
immatriculée au RCS de GRASSE sous le numéro 423 675 644
a fait l'objet de la part des souscripteurs, d'un dépôt en nos livres, par virements sur le compte n° 60321228797 – AUGMENTATION DE CAPITAL
à savoir :

- INNOVATION TECHNOLOGIES 235 478.48 €
(deux cent trente cinq mille quatre cent soixante dix huit mille et 48 cts €)

- INNOVATION PROTECTION 264 521.51 €
(deux cent soixante quatre mille cinq cent vingt et un et 51 cts €)

- SPEF E-FUND 642 800.01 €
(six cent quarante deux mille huit cent et 01 cts €)

- BP INNOVATION 5 128 599.99 €
(cent vingt huit mille cinq cent quatre vingt dix neuf et 99 cts €)

- BP INNOVATION 4 228 599.98 €
(deux cent vingt huit mille cinq cent quatre vingt dix neuf et 98 cts €)

- BAY TECH 499 999. 99 €
(quatre cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf et 99 cts €)

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

ECO 140

Espace Entreprise

B.P.C.A.
Par procuration

GROUPE BANQUE POPULAIRE

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable (art.L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit) - 955 804 448 RCS Nice - Activité annexe : Intermédiation en Assurances - Assurance de responsabilité civile et Garantie Financière conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances.

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

QUESCOM
Société Anonyme
Au capital de 6.995.621,98 euros
Siège social : Les Espaces de Sophia Bât. C – 80 Route des Lucioles - 06560 Valbonne
423.675.644 R.C.S. GRASSE

DÉPOSÉ LE
18 JAN. 2008
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2007

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER : FORME DE LA SOCIETE

1/ Suivant acte sous seing privé en date du 30 juin 1999 signé à Ville d'Avray, la présente Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

2/ Aux termes d'une décision unanime en date du 29 octobre 1999, les associés ont notamment décidé de transformer la Société en Société Anonyme.

La Société est régie par le Code de commerce, par les dispositions du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, par les présents statuts et par toutes dispositions légales ou réglementaires postérieures s'appliquant impérativement aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la création, le développement et la commercialisation d'équipements électroniques et de solutions informatiques appliquées aux télécommunications et comprenant notamment les systèmes de téléphonie sur des réseaux de données,

- toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation,

- et généralement, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tout fonds de commerce ou établissement, d'alliance ou d'association en participation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

QUESCOM S.A.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

Les Espaces de Sophia Bât. C,
80 route des Lucioles, 06560 Valbonne

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En outre, le conseil d'administration peut créer, transférer ou supprimer en France et à l'étranger tous établissements, succursales ou agences.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six millions neuf cent quatre quinze mille six cent vingt et un euros et quatre vingt dix huit centimes (6.995.621,98 €).

Il est divisé en trois cent quarante neuf millions sept cent quatre vingt un mille quatre vingt dix neuf (349.781.099) actions ordinaires, de même catégorie d'une valeur nominale de zéro virgule zéro deux centimes d'euro (0,02 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte auprès de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 8 : DROITS ATTACHES A L'ACTION

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe. La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celles des décisions générales d'actionnaires.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire.

Le versement initial ne peut être inférieur lors d'une augmentation de capital au quart de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le versement du surplus est appelé par le conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur le montant des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux annuel des avances sur titres de la Banque de France, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est en outre privé, jusqu'au recouvrement des sommes dues, du droit d'accès et de vote aux assemblées, du droit aux dividendes et du droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de l'inscription en compte nominatif portée au nom de chaque actionnaire sur les registres ou les fiches tenus à cet effet au siège social.

La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'actions qui en fait la demande.

Les changements dans la propriété des actions ainsi que le nantissement des actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur un registre tenu à cet effet par la Société.

Le titre nominatif est transmis à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement émis, signé et éventuellement authentifié conformément à la loi.

La mutation des titres nominatifs par succession ou par donation est effectuée sur la production d'un ordre de mouvement accompagné d'une pièce probante : certification de mutation, attestation de propriété ou autre document s'y substituant.

Les frais occasionnés par les mouvements de titres sont à la charge des cessionnaires ou des ayants droit.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire. Le cédant et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré des actions pendant un délai de deux ans à compter de la date de la réquisition du transfert des actions au compte du cessionnaire.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et huit (8) membres au plus nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.

Le Président du Conseil d'administration dispose, en cas d'égalité des voix, d'une voix prépondérante.

Le Conseil d'administration peut à tout moment inviter des tiers, actionnaires de la Société ou non, à assister aux réunions du Conseil en qualité de censeurs, avec voix consultative non délibérante. Les censeurs sont révoqués à tout moment par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 12 : DUREE DES FONCTIONS - RENOUVELLEMENT - COOPTATION

I - La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; cette durée expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

II - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; le mandat du représentant permanent lui est conféré pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé lors de chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la Société, dans un délai de quinze (15) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

III - La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est de 75 ans.

IV - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs alors que le nombre des administrateurs restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.
L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps à courir sur le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 13 : ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'action requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est d'office réputé démissionnaire s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, conformément à la loi.

ARTICLE 15 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

15.2. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le Président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

De plus, lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentant au moins un tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général, s'il en est nommé un, peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les représentants de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France.

15.3. Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur de la société peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

15.4. Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, télex ou télécopie ou courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

15.5. Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, le directeur général s'il en est nommé un, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concerne. Il procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 17 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le conseil fixe sa rémunération.

Le Président du conseil d'administration représente celui-ci. Il organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du conseil ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle son

successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le Président du conseil est toujours rééligible.

La direction générale de la société est assurée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration en qualité de directeur général.

Les modalités d'exercice de la direction générale de la société sont déterminées par le conseil d'administration.

Le Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, ou le directeur général, selon le cas, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que de ceux qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Le directeur général ou le Président du conseil d'administration, selon le cas, est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général

ARTICLE 18 : DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le directeur général ou le Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, selon le cas, peut se faire assister d'une ou plusieurs personnes physiques, nommées par le conseil d'administration en qualité de directeur général délégué, sur proposition du directeur généra ou du Président du conseil d'administration, selon le cas.

En accord avec le directeur général ou le Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeur général délégué. Le conseil fixe sa rémunération. Lorsque le directeur général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Un directeur général délégué ne peut être âgé de plus de 75 ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle un nouveau directeur général délégué pourra être nommé.

Le ou les directeurs généraux délégués, dont le nombre ne peut dépasser cinq, sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général, ou du Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, selon le cas

ARTICLE 19 : CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

19.1. Les cautions, avals et garanties par la société d'engagements de tiers doivent être autorisés par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

19.2. Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, soit directement, soit indirectement, ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si le directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance ou dirigeant de ladite entreprise.
L'autorisation préalable du conseil d'administration sera requise dans les conditions prévues par la loi. Il est toutefois précisé que l'administrateur concerné sera pris en compte pour le calcul du quorum mais qu'il ne pourra pas prendre part au vote.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires omet d'élire un Commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président du Conseil d'administration dûment appelé. Le mandat du Commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 : GENERALITES

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions de forme et délais fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans ladite convocation et fixé par le convoquant.

ARTICLE 23 : REPRESENTATION ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint ou par un autre actionnaire. Il peut exprimer son vote par correspondance, conformément à la loi. En cas de présence de l'actionnaire à l'assemblée, celle-ci rendra nulle le vote par correspondance ou par procuration ; le vote par correspondance exclura celui par procuration. Il ne sera plus tenu compte des formulaires reçus par la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée.

Les mineurs et les incapables sont représentés de plein droit par leurs tuteurs et administrateurs et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet ; le tout sans que les tuteurs, administrateurs ou autres représentants aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Sauf disposition légale contraire, tout mouvement de titres est suspendu pendant les cinq jours qui précèdent la réunion de l'assemblée.

Le conseil d'administration a la faculté pour toute assemblée de réduire ou même de supprimer le délai ci-dessus.

ARTICLE 24 : BUREAU FEUILLE DE PRESENCE - VOIX

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions ou, à leur défaut, par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux assemblées générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers, des dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce qui stipulent que les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 233-31 dudit code relatives à l'auto-contrôle.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital.

ARTICLE 25 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes, approuve ces rapports, l'inventaire et les comptes annuels ou en demande le redressement, détermine l'emploi du bénéfice, fixe les dividendes, nomme et remplace quand il y a lieu les administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion des administrateurs, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, vote les jetons de présence du conseil d'administration, désigne, quand il y a lieu, le ou les commissaires et plus généralement règle toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts.

L'assemblée annuelle peut, en outre, comme toute assemblée ordinaire réunie extraordinairement statuer sur tous objets soumis par le conseil d'administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 26 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social ;

- le changement de dénomination de la Société ;

- le transfert du siège en dehors du département où il se trouve et des départements limitrophes ;

- l'augmentation et la réduction du capital social de quelque manière que ce soit ;

- le changement de la nationalité de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 225-97 du Code de commerce ;

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ;

- la cession à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés existantes ou nouvelles de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société ;

- la transformation de la Société en société de toute autre forme ;

- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec bons de souscription d'actions ;

- l'émission de bons de souscription d'actions et de valeurs mobilières composées ;

- l'émission d'actions de priorité ou d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;

- le fractionnement des actions en certificats d'investissement et certificats de droit de vote ;

- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

ARTICLE 27 : QUORUM ET MAJORITE - PROCES-VERBAUX

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de communication qui permettent leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les procès-verbaux des délibérations d'assemblées et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 29 : INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Le conseil d'administration établit à la fin de chaque exercice social l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce, et établit un rapport de gestion contenant les informations prévues par la loi.

TITRE VII

BENEFICE - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 30 : DETERMINATION DU BENEFICE

Les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

ARTICLE 31 : AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la Réserve Légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent du bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur la proposition du conseil d'administration, être employé, en totalité ou en partie, à constituer tous fonds de réserve ou être réparti aux actions à titre de dividende.

L'assemblée générale peut toujours décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque du bénéfice distribuable d'un exercice. Elle peut aussi décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Par dérogation aux dispositions du présent Article, il est procédé, le cas échéant, à une dotation à la "Réserve spéciale de participation des Travailleurs" dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 32 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice peut être effectuée dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires aura la faculté d'offrir aux actionnaires le choix entre un paiement du dividende en numéraire ou en actions, conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 : DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 34 : CAS DE PERTES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les dispositions légales devront être appliquées.

ARTICLE 35 : CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs, et, sauf décision contraire de l'assemblée générale, à celles du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 36 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.